



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Belfort, le 21 juillet 2022

**Direction départementale
Des territoires**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

à

**DREAL BFC
UID 90-25-70**

OBJET : Avis sur le projet d'installation d'un entrepôt porté par la SELP Vailog Fontaine sur l'Aéroparc de Fontaine

RÉF : mail GUN du 30 juin 2022

Par courriel en date du 30 juin dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier d'autorisation environnementale au titre des ICPE porté par la SELP Vailog Fontaine en vue de l'implantation d'un entrept industriel.

Le projet sera installé sur le site de l'Aéroparc de Fontaine qui a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation pour la prise en compte des enjeux environnementaux du site au niveau de l'eau (gestion des eaux pluviales et destruction de zones humides) et de la biodiversité (dérogation espèces protégées).

1/ situation du projet au regard des risques naturels

- **Risque sismique**

La commune est touchée par le risque sismique et se situe en zone d'aléa sismique 3 (modéré), suivant la réglementation en vigueur (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010).

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet est soumis à l'application de règles parasismiques selon la réglementation en vigueur.

- **Risque retrait-gonflement des argiles**

Le projet est entièrement concerné par un aléa moyen. Cet aléa est mentionné dans le dossier.

- **Risques mouvements de terrain**

Le mouvement de terrain est un phénomène bien connu qui se caractérise par 5 types d'aléa :

- affaissement – effondrement ;
- glissement de terrain ;
- éboulement ;
- érosion de berge ;
- liquéfaction des sols.

1/3



Le projet n'est pas situé dans une à risque vis-à-vis des aléas mouvements de terrain

- **Risque inondation**

La commune de Fontaine est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Bourbeuse en vigueur. Le périmètre du PPRI du bassin de la Bourbeuse a été délimité par l'arrêté préfectoral n°10 du 4 janvier 2000, puis modifié par l'arrêté préfectoral n°667 du 18 mai 2001. Le PPRI a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°1870 du 13 septembre 2002.

Le projet n'est pas situé en zone inondable du PPRI de la Bourbeuse. Par ailleurs, le projet n'est pas situé dans l'emprise de crue de référence de la révision du PPRI de la Bourbeuse.

2/ situation du projet au regard des enjeux agricoles

Le projet Vailog est intégré dans le projet d'aménagement de l'Aéroparc, qui a fait l'objet d'une étude préalable agricole en septembre 2020, dans le cadre de la compensation collective agricole. Cette étude, qui prend en compte les impacts de l'aménagement de l'Aéroparc sur l'agriculture a reçu un avis favorable de la CDPENAF et du préfet en décembre 2020.

Le projet va entraîner l'artificialisation d'environ 7,5 ha de terres agricoles. Ces terres sont en parties déclarées à la PAC en 2022. Elles ont une valeur agricole et environnementale notable.

3/ situation du projet au regard des enjeux eau et biodiversité

volet "eau" :

Le site de l'Aéroparc a fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (rubriques IOTA) en ce qui concerne les rejets et la destruction de zones humides (arrêté du 2 décembre 2020 délivré à la SODEB).

Le projet d'entrepôt n'a pas à être autorisé au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2150 comme le mentionne la note de présentation non technique (p13). Il conviendrait que cette partie soit supprimée dans le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Le projet est couvert par l'arrêté du 2 décembre 2020 accordé à la SODEB.

Ainsi en ce qui concerne les **rejets**, il appartient à l'exploitant du site de l'Aéroparc (la SODEB) de vérifier que ses ouvrages sont dimensionnés pour recueillir les rejets du futur projet d'entrepôt.

Le stockage et l'isolement des eaux d'incendie ainsi que les analyses avant rejet dans le réseau pluvial sont de nature à limiter les pollutions.

Concernant la **destruction des zones humides**, l'étude d'impact mentionne bien la présence de zones humides sur le site de l'Aéroparc et sur le lot 1 destiné à l'installation de l'entrepôt. L'étude de sols est annexée à l'étude d'impact.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction de zones humides ont été présentées et analysées dans le dossier d'autorisation environnementale déposé par la SODEB et actées dans l'arrêté d'autorisation environnementale du 2 décembre 2020 (article 17 notamment).

Il est ainsi erroné de lire p153 de l'étude d'impact que "L'impact sur les ZH de l'aménagement du lot 1 a été traité en détail dans le projet VAILLOG et a conduit à des propositions de mesures proportionnées ». L'impact du lot 1 a été traité, à l'instar des autres lots de l'Aéroparc, de façon globale dans le dossier déposé par la SODEB. La SODEB est responsable, en tant qu'aménageur de l'Aéroparc, de la gestion des impacts de l'aménagement et des mesures ERC afférentes.



Le dossier traite de la **compatibilité** avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (**SAGE**), en indiquant qu'un projet ICPE n'a pas à respecter directement les objectifs de ces deux documents (page 302), mais que le projet respecte les objectifs en termes de réduction des polluants dans les milieux.

A ce sujet, il convient de rappeler que certes le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. Cependant, les décisions administratives dans le domaine de l'eau (en particulier les décisions au titre de la législation des ICPE cf circulaire du 21 avril 2008 relative aux SDAGE) doivent être compatibles avec le SDAGE. Ainsi la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SELP Vaillog Fontaine devra bien être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Allan contrairement à ce que pourrait laisser entendre la rédaction de ce chapitre.

En outre, la référence au SDAGE ne prend pas en compte le nouveau SDAGE 2022-2027 en vigueur depuis le 21 mars 2022.

volet « biodiversité » :

L'évaluation des incidences Natura 2000 figure bien au dossier et n'appelle pas de remarque particulière.

Concernant la pollution lumineuse, les horaires de fonctionnement du site ne sont pas précisés, ni quelles mesures sont prises pour limiter la pollution lumineuse, autrement que celle indiquant qu'une partie des luminaires seront orientés vers le bas. En particulier, s'agissant des parkings extérieurs, dont l'éclairage nocturne est réglementé par arrêté ministériel, il n'est pas indiqué s'ils resteront allumés ou non.

Conclusion :

Au vu des éléments examinés, le projet d'implantation d'un bâtiment industriel à vocation d'entreposage sur le site de l'Aéroparc de Fontaine peut être considéré comme recevable.

Le directeur départemental adjoint des territoires



Olivier CHAPPAZ

